

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Canton de Kingsey

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Guy Chevette, donne avis conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a décidé, en date du 23 janvier 1995, d'étendre les limites territoriales aquatiques du Canton de Kingsey.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 15 avril 1994. Cette description figure en annexe.

6147

Le ministre,
GUY CHEVRETTE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES MUNICIPALES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LE CANTON DE KINGSEY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

Un territoire situé en front du Canton de Kingsey, dans la Municipalité régionale de comté de Drummond, comprenant la partie de la rivière Saint-François et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 21A et 22A du rang 3 du cadastre du canton de Kingsey et de la rive droite de la rivière Saint-François (ligne des hautes eaux); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : la rive droite de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Kingsey et de Cleveland; en allant vers le sud-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles incluses dans le cadastre du canton de Kingsey, les îles les plus rapprochées de la rive droite et l'île située au sud de l'île numéro 29 dudit cadastre et par la droite les îles incluses dans le cadastre du canton de Durham et les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 21A et 22A du rang 3 du cadastre du canton de Kingsey, enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour le Canton de Kingsey.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 15 avril 1994

Préparée par : Gilles Cloutier,
arpenteur-géomètre

K-9

Municipalité de McMasterville

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 23 janvier 1995, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la de-

mande de changement de nom du Village de McMasterville pour lui donner le nom de «Municipalité de McMasterville», située dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

6148

Le ministre,
GUY CHEVRETTE

Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Breakeyville

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Guy Chevette, donne avis conformément à l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a décidé, en date du 23 janvier 1995, d'étendre les limites territoriales aquatiques de la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville.

Les limites territoriales de cette municipalité sont modifiées par l'addition du territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 29 novembre 1994. Cette description figure en annexe.

6146

Le ministre,
GUY CHEVRETTE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE AQUATIQUE PROPOSÉ POUR LA PAROISSE DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BREKEYVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

Un territoire situé en front de la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, dans la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière, comprenant la partie de la rivière Chaudière et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 263 et 314 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et de la rive droite (ligne des hautes eaux) de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : ladite rive droite en remontant le cours de la rivière jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Lambert; le prolongement de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; ladite ligne médiane en descendant le cours de la rivière et en contournant par la gauche toutes les îles comprises dans le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et celles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 263 et 314 dudit cadastre; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire aquatique proposé pour la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 29 novembre 1994

Préparée par : Gilles Cloutier,
arpenteur-géomètre

H-82